

ARGUMENTS POUR FONDER LE DROIT DE RETRAIT DANS L'ÉDUCATION

Qu'est-ce que c'est le droit de retrait ?

« *L'agent alerte immédiatement l'autorité administrative compétente de toute situation de travail dont il a un **motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent** pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute **défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection**. Il peut se retirer d'une telle situation.* »

Article 5-6 du décret 85-453 relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail et à la prévention médicale de la Fonction Publique :

I. L'agent alerte immédiatement l'autorité administrative compétente de toute situation de travail dont il a un **motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé** ainsi que de toute **défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection**. Il **peut se retirer d'une telle situation**. L'autorité administrative ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

II. **Aucune sanction, aucune retenue de salaire** ne peut être prise à l'encontre **d'un agent ou d'un groupe d'agents** qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé **de chacun d'eux**.

III. La faculté ouverte au présent article doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

- 1) **Le droit de retrait est un droit individuel** à ne pas se mettre en danger grave et imminent, mais il prend tout son sens quand il est exercé collectivement ; d'où la nécessité de s'organiser.
- 2) **Il ne peut s'exercer uniquement en raison du contexte de pandémie**, mais bien parce que les caractéristiques du coronavirus et les mesures de protection mises en place laissent raisonnablement penser que **chacun et chacune, dans sa situation de travail, serait en danger grave et imminent**.
- 3) Comme tout droit, il peut être contesté par l'administration.
- 4) Comme tout texte de loi, il est **sujet à interprétation**. La justice, en particulier administrative, étant assez retorse, il faut **des références solides** pour pouvoir fonder notre interprétation.
- 5) L'un des éléments clés pour déterminer les contours d'un droit est d'étudier la **jurisprudence**.

Nous disposons là d'une arme puissante car, contrairement à la grève, **si le motif est recevable, nous ne perdrons pas de salaire** ni ne risquerons de sanctions. Le droit de retrait peut durer dans le temps tant que les mesures adéquates n'ont pas été apportées.

Or bien des éléments (détaillés plus bas) portent à croire que le danger grave et imminent peut être recevable : dernières connaissances scientifiques, normes de protection des institutions officielles en France et ailleurs, rapports des institutions médicales, du Conseil scientifique...

L'arme du droit de retrait sera d'autant plus puissante que nous serons nombreux à l'exercer.

Pourquoi, dans la situation actuelle, le droit de retrait est plus qu'envisageable et peut être tout à fait recevable ?

1/ Le droit de retrait fait partie des **conventions internationales**, il passe donc **au-dessus des lois françaises**.

Convention OIT n° 155, l'article 13 adopté en 1981

« Un travailleur qui s'est retiré d'une situation de travail dont il avait un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un péril imminent et grave pour sa vie ou sa santé devra être protégé contre des conséquences injustifiées, conformément aux conditions et à la pratique nationales. »

Pénicaud et Blanquer tentent de dissuader à ce sujet en prétextant que le COVID-19 ne sera pas un motif valable en France : c'est faux, ce sont avant tout les mesures de protection qui comptent, face à ce qu'on sait aujourd'hui du mode de contamination par le coronavirus.

2/ Le droit de retrait doit être invoqué dans le cadre d'un **Danger Grave et Imminent**.

- **Danger : Menace pour la santé ou la vie** du travailleur. Ce qui est important c'est le motif raisonnable (mais reconnu comme subjectif par la jurisprudence) de penser que ce danger est bien réel, et non qu'il soit prouvé par une enquête à ce stade.
- **Grave** : Par là on entend que ce danger pourrait avoir des **conséquences fâcheuses et sérieuses sur la santé ou la vie** du travailleur par la suite, il pourrait également y avoir des **séquelles**. Il n'est plus à prouver que le COVID-19 présente un danger sérieux pour la santé, d'autant que la recherche scientifique ne s'explique pas encore pourquoi tel individu – même jeune, en bonne santé et sans « facteurs de risques » – peut développer une forme grave ou pas.
- **Imminent** : Cette notion se rapporte à l'exposition au danger (ici, la contamination), même si la pathologie intervient après et dans un laps de temps qui n'est concomitant avec le retrait, et même si ce danger n'est pas sûr à 100 %. La jurisprudence amiante justifie pleinement cette interprétation du « *danger à effet différé* ».

3/ Pour exercer son droit de retrait, **pas besoin de prouver** ou de démontrer le danger grave et imminent. **Il suffit d'avoir un motif raisonnable** de le penser.

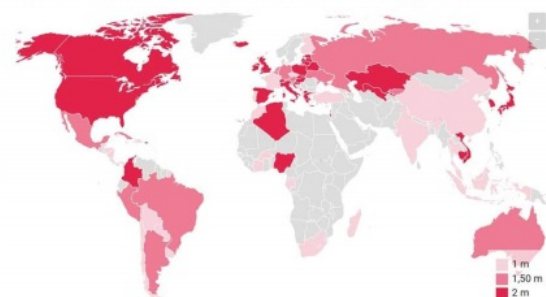
« Les juridictions sociales recherchent, au cas par cas, **non pas si la situation de travail était objectivement dangereuse**, mais si le salarié justifiait d'un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un DGI pour sa vie et sa santé. » ([Guide juridique de la DGAFP](#) sur l'application du décret 82-453)

4/ Les raisons que nous pouvons invoquer en termes de **protection au travail** :

➤ l'absence de garantie de garder maintenue une distanciation physique suffisante.

- La distance minimale censée protéger du risque de contamination a été estimée à un mètre en France, mais il faut bien expliquer que c'est un compromis voulu par les autorités et pas une distance validée scientifiquement. Pour l'illustrer, elle est de **2 mètres au Québec**, au Royaume Uni et en Suisse, de 1,5 mètre en Allemagne et en Belgique de 6 pieds soit 1,8 mètres aux USA.
- Dans son avis d'expert, **Santé Publique France** indiquait en mai 2019 que la transmission de gouttelettes émises lors de la toux se faisait dans un **rayon d'action de 2 mètres et 2,5 mètres**. (page 20 de l'avis consultable [ici](#))
- Dans un **avis de l'Académie nationale de Médecine du 25 avril 2020**, celle-ci recommande « *d'établir des distances de sécurité de 2 mètres minimum entre deux personnes, réductibles à 1 mètre pour se croiser, mais sans s'arrêter ni discuter* » (consultable [ici](#))
- Par ailleurs, l'avis du 20 avril du Conseil scientifique du gouvernement **n'exclut pas la transmission par aérosol**, c'est-à-dire par voie aérienne et non par voie gouttelettes. (page 7 de l'avis [ici](#))

Pour éviter la propagation du Covid-19, de nombreuses autorités politiques et sanitaires recommandent de respecter une distance minimale entre les personnes. Cette distance varie d'un pays à l'autre.



- tout manquement constaté au « protocole sanitaire » du Ministère de l'Éducation nationale (protocoles sanitaires [pour les écoles](#), et [pour les collèges et lycées](#)). On peut également s'appuyer sur la [note du 24 avril du Conseil scientifique](#) :
 - « *Un bionettoyage de l'établissement (salles de classe mais aussi parties communes) en insistant sur les zones fréquemment touchées (poignées de porte, interrupteurs par exemple) devra être réalisé **plusieurs fois par jour** avec les produits adéquates et au mieux avec des lingettes désinfectantes pour les surfaces.* »
- le matériel pour assurer les gestes barrières : savon, gel hydro-alcoolique, papier essuie-mains, lingettes virucides, nombre de points d'eau en quantité suffisante...
- le protocole de désinfection :
 - Le guide BTP validé par le Ministère du travail indique « Les surfaces de contact les plus usuelles (portes, rampes d'escalier, fenêtres et tout autre équipement où l'on peut poser les mains, toilettes, y compris toilettes mobiles) doivent être nettoyées toutes les deux heures » ([ici](#))
- l'absence de dépistage généralisé (préconisé par le CHSCT ministériel notamment [ici](#)) ne permet pas de garantir d'être dans un environnement sûr
- **Des mesures de protection au travail insuffisantes :**
 - les masques que nous aurons peut-être ? (Articles utiles de Médiapart mais ne justifiant pas en soi un DGI : [Après le mensonge le fiasco d'État](#), et [Des masques « grand public » pour cacher la pénurie](#))
 - la qualité des masques « grand public » qui devraient être fournis par l'employeur : efficacité à prouver et normes inventées.
 - [FAQ de l'INRS](#) : « **Les masques en tissu peuvent être constitués de matériaux de différentes natures. Ces masques n'ont pas été soumis à l'ensemble des tests d'efficacité prescrits par les normes en vigueur. Le peu d'études scientifiques sur les performances de filtration des masques en tissu montrent une efficacité de filtration inférieure à celle des masques chirurgicaux. Une étude chez le personnel hospitalier a également montré que le risque d'infection respiratoire était plus important dans le groupe portant un masque en tissu que dans le groupe portant un masque chirurgical.** »
 - La seule étude randomisée comparant l'efficacité des masques tissus à celle des masques chirurgicaux a été publiée dans le [British Medical Journal en 2015](#). Elle concluait que « *la pénétration des masques en tissu par des particules était de près de 97 % et [pour] les masques médicaux de 44 %* ».
 - Pour leur part, la Société française des sciences de la stérilisation (SF2F) et la Société française d'hygiène hospitalière (SF2H) ont publié le 21 mars une recommandation déconseillant formellement l'usage de masques en tissu comme « *solutions palliatives pour couvrir les besoins des soignants et des usagers des établissements* ». « **Il n'existe pas de preuve scientifique de l'efficacité des masques en tissu** », insiste cet avis. (page 2 de l'avis [ici](#))
 - Le propre **Conseil scientifique** du gouvernement indique dans son avis du 20 avril que « *nous n'avons pas de données solides actuellement sur l'efficacité des masques alternatifs* » [ici](#)
 - le fait que ces masques vont protéger nos élèves de nous, mais que les personnels ne disposent **pas de masques suffisamment protecteurs pour se protéger d'une contamination venant des élèves s'ils n'ont pas de masques**.
 - Seuls les masques FFP2 sont considérés comme un « équipement de protection individuelle » dans le Code du Travail.
 - La fiche technique de l'OPPBTP agréée par le Ministère du Travail indique bien que **seuls les masques FFP2 offrent une protection dans un contexte où le port du masque n'est pas collectif.** ([ici](#))
 - La circulaire DGT du 3 juillet 2009 Ministère du Travail concernant le risque de la pandémie H1N1 : « *La première recommandation d'ordre sanitaire a trait à l'utilisation d'équipements de protection individuelle de type masques FFP2, destinés à protéger les personnes qui les portent.* » [ici](#)
- La fréquence de renouvellement des masques (et donc leur nombre) :
 - Concernant les appareils de protection respiratoire (masques) vis-à-vis du risque biologique, l'INRS recommande dans sa fiche de juillet 2019 de « *limiter à 1h la durée de port en continu* ». ([ici](#))
- Nos yeux ne sont pas protégés :
 - Une note d'une équipe de médecins infectiologues en date du 14 avril 2020 indique ([ici](#)) :
 - « *Pour pouvoir s'implanter, le microorganisme doit être mis au contact des muqueuses ou des conjonctives de l'hôte :*
 - **soit directement** de muqueuse à muqueuse faciale (nasale, buccale, conjonctives)
 - **soit indirectement via les mains du sujet réceptif, contaminées au contact de sécrétions ORL du patient ou d'une surface (table, jouets...) puis portées au visage (bouche, nez ou yeux).** »

5/ Les raisons que nous pouvons invoquer en termes de **contamination au coronavirus** :

→ Les enfants ne semblent pas moins contagieux que les adultes, même s'ils font moins de formes graves et semblent porter moins longtemps le virus :

Le consensus scientifique repris par le gouvernement penche vers une proportion de 80 % de formes bénignes ou asymptomatiques du COVID-19 ([British Medical Journal](#)). Mais de nombreuses études scientifiques montrent que des porteurs sains peuvent être contagieux ([Inserm](#)) et que la contagiosité du COVID-19 se déclare 2 ou 3 jours avant l'apparition de symptômes ([Nature](#)). Les formes asymptomatiques ou bénignes sont encore plus fréquentes chez les enfants et les adolescents.

Une [étude de l'équipe du Pr. Drosten](#) surnommé « le virologue des virologues » a voulu évaluer la charge virale du SARS-CoV-2 en fonction de l'âge du patient. Est-elle moins forte chez les enfants ? Les chercheurs ont analysé les valeurs des tests PCR de 3712 patients COVID-19, en les corrélant à leur âge. Ils n'ont trouvé aucune différence significative entre les catégories d'âge, y compris pour les enfants. La charge virale est liée au potentiel de contamination, d'après le consensus scientifique. ([article de la RTBF](#))

→ Les établissements scolaires semblent accélérer la contagion, surtout chez les personnels :

Une [étude sérologique de l'Institut Pasteur parue le 23 avril 2020](#) sur l'un des premiers « clusters » à Crépy-en-Valois dans l'Oise montre que, sur 661 personnes reliées à un lycée de la ville, « *parmi les personnes ayant fréquenté le lycée [personnels et lycéen.ne.s], le taux d'attaque est de 41 %. Parmi les proches des lycéens, le taux d'attaque est de 11 %. »* **Le taux d'attaque avait atteint 43,4 % parmi les enseignants testés, et 59,3 % parmi le personnel non-enseignant** (administratif, technique, de cantine, etc.). Les chercheurs estiment qu'environ moins 17 % des cas étaient asymptomatiques.

→ Des enfants souvent porteurs asymptomatiques ou peu symptomatiques :

Le président de la Fédération des médecins de France Jean-Paul Hamon prévient dans Le Point : « *Nous ne connaissons pas le degré d'immunité [des enfants]. Nous n'avons pas de certitude* » La vision globale de l'épidémie chez les enfants peut en effet être biaisée par le fait qu'ils sont très peu testés contrairement à d'autres classes d'âges. "*Les enfants vont bien et ne vont pas à l'hôpital, donc ils ne sont pas testés*", a par exemple indiqué Sharon Nachman, professeur à l'école de médecine Renaissance de l'hôpital pour enfants Stony Brooks, près de New York cité par France Info. <https://www.rtl.fr/actu/debats-societe/coronavirus-l-ordre-des-medecins-s-oppose-a-un-retour-a-l-ecole-le-11-mai-7800400607>

→ Des enfants qui respectent difficilement les gestes barrières :

« *Il n'y a pas d'explication médicale, infectieuse ou épidémiologique à déconfiner dans le milieu scolaire en premier* », insiste Patrick Bouet (président de l'Ordre des national des médecins) [auprès du Figaro](#).

Les écoles, collèges et lycées avaient d'ailleurs été les premières structures à fermer, bien avant l'annonce du confinement, rappelle-t-il. Et ce pour deux raisons : « *D'une part, parce qu'on sait que les enfants sont des vecteurs potentiels sans développer eux-mêmes l'infection, sauf à de rares exceptions. D'autre part, parce qu'il est très difficile en milieu scolaire de faire respecter les gestes barrières. Déconfiner le milieu scolaire reviendrait à remettre le virus en circulation.* »

➤ Ne pas sous-estimer le danger pour la santé mentale et le « préjudice d'anxiété » (peur légitime et propre à chacun, pression devant les mesures à mettre en place, surmenage entre gestion des mesures sanitaires et tâches pédagogiques) :

Le « préjudice d'anxiété » a été consacré par la Cour de cassation notamment au profit des personnes exposées aux poussières d'amiantes : « *Les salariés [...] se trouvaient par le fait de l'employeur dans une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiantes et étaient amenés à subir des contrôles et examens réguliers propres à réactiver cette angoisse* » ([Cass. soc. 11 mai 2010, n° 09-42241](#)). Ce « préjudice d'anxiété » a été précisé par un arrêt ([Cass. soc. 25 septembre 2013, n° 12-20912](#)) comme le préjudice correspondant à « *l'ensemble des troubles psychologiques, y compris ceux liés au bouleversement dans les conditions d'existence, résultant du risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiantes* ».

Au-delà du **danger grave** que constitue la contamination au coronavirus, dont les effets (incapacité temporaire, séquelles, voire décès) sont imprévisibles et ne touchent pas que les personnes « à risques », les caractéristiques ci-dessus (contamination possible par des enfants non ou peu symptomatiques) sont également des arguments en faveur du **danger imminent**.

6/ Les exemples que nous pouvons invoquer en termes de **jurisprudence** :

La jurisprudence est déterminante pour évaluer ce qu'est un « danger grave et imminent », et ce qu'est un « motif raisonnable ». Or celle-ci donne des **éléments intéressants**, notamment :

- Le jugement de la Cour d'appel de Douai qui a donné raison à un chauffeur routier qui a refusé de se rendre seul en Biélorussie au motif que la situation sociale et l'insécurité du pays **constatée sur des voyages précédents et attestées par des articles de presse**.
(Cour d'Appel Douai, Chambre sociale, 31 octobre 1997, n° 97/00826, SA Citer nord c/ Lopes)
- Le jugement de la Cour d'Appel de Nancy qui a insisté sur le fait que **même en l'absence de danger effectif**, il suffit que les salariés aient un **motif raisonnable** de penser que leur situation de travail présente un **danger grave et imminent**.
(Cour d'Appel Nancy, Chambre sociale, 5 mai 1997, n° 1074, Hagimont et a. c/ SA Sitras)
- Le jugement de la Cour d'Appel de Paris qui donne raison à des pilotes instructeurs qui **refusent d'effectuer une mission en Angola** dans une zone d'hostilités, alors **que les conditions de sécurité de la mission n'étaient pas établies**, en pointant d'ailleurs du doigt la « *légèreté et la précipitation blâmable de l'employeur* ».
(Cour d'Appel Paris, 21ème Chambre, 19 décembre 1991, n° 9, Briatte et a. c/ SA Cofras)
- Le jugement de la Cour de cassation où il est reconnu à des salariés de la RATP (sur la célèbre ligne 13 du métro parisien) la légitimité de leur usage du droit de retrait en raison de la découverte d'écaillage de peinture amiantée, bien que **les tests n'ont finalement pas révélé la présence de fibres d'amiante dans l'air**, et où la Cour ordonne en référé le **versement d'une provision sur la retenue sur salaire** effectuée par la RATP.
(Cour de cassation, chambre sociale, 31 mars 2016, n° 14-25.237)

Toute cette jurisprudence (à retrouver en annexe du « kit droit de retrait ») permet d'envisager avec une confiance raisonnable une bataille juridique éventuelle (mais pas forcément obligatoire : la pression collective peut suffire à faire reculer l'administration).

Ce qu'il faut retenir :

- ✓ **Le droit de retrait est un droit individuel** à ne pas se mettre en situation de danger grave et imminent, mais **cela n'empêche pas de l'exercer collectivement**. De plus, la pression collective, en particulier dans le contexte actuel, doit dissuader l'administration de contester le droit de retrait.
- ✓ À ce stade, il ne s'agit pas de prouver objectivement la situation de danger, mais de pouvoir argumenter que **chacun et chacune**, dans sa situation de travail, aurait un « **motif raisonnable** » de penser être en « **danger grave et imminent** ».
- ✓ Pour cela on peut se fonder sur les **caractéristiques du coronavirus** (contagiosité malgré l'absence de symptômes) et les **mesures insuffisantes de protection** mises en place (notamment sur les masques et la décontamination). **Le contexte de pandémie et les généralités ne suffisent pas en soi, mais les arguments ne manquent pas, hélas.**
- ✓ Il est recommandé de **bien préparer le terrain en amont de l'exercice du droit de retrait**, pour le consolider en cas de recours administratif, en montrant que nous avons prévu le danger et avons fait notre possible pour que les mesures soient prises avant notre prise de fonction.
- ✓ **Dans le premier degré**, le droit de retrait n'est **pas possible lorsque les enfants sont sous notre responsabilité** (même si cela n'empêche pas de l'exercer le lendemain).
- ✓ Lorsque l'on est en situation de droit de retrait, nous restons à la disposition de la hiérarchie (contrairement à la grève). Nous devons rester en lien, et le distanciel peut continuer.
- ✓ Il existe peu de jurisprudence transposable au contexte actuel, mais plusieurs exemples militent en faveur de la validité du droit de retrait, surtout en l'absence de mesures de protection adéquates.

**POUR METTRE EN ŒUVRE PRATIQUEMENT LE DROIT DE RETRAIT,
RETROUVEZ TOUTES LES ÉTAPES ET COURRIERS-TYPE DANS CE KIT :**

<http://frama.link/kit-droit-de-retrait-education>